

## Rappel d'une obligation légale.

Les feux de forêt sont un des 3 risques majeurs répertoriés sur la commune. Celle-ci doit donc prendre toutes les mesures permettant d'en limiter d'une part leur survenance et d'autre part leur propagation. Pour cela une seule solution :

### Le Débroussaillage.

Le débroussaillage des terrains est une obligation qui résulte des articles L321-1 et L322-3 du code forestier. Ce débroussaillage doit être réalisé sur toutes les parcelles situées à moins de 200m d'un terrain en nature de bois. Autrement dit la totalité de la commune de Cros est concernée.

Cette servitude légale s'impose dans un rayon de 50m autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit. On ajoutera que par « installations de toute nature », il faut notamment entendre les dépôts de déchets et de matériaux.

Les récents incendies en Corse ou ceux en Californie et leurs désastreuses conséquences mettent en lumière l'importance pour nous tous que cette obligation de débroussailler soit respectée.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 322-3 est puni d'amende pouvant aller jusqu'à 30€ par m<sup>2</sup> non débroussaillé en sus du coût du débroussaillage et votre assureur pourra appliquer une franchise supplémentaire de 5000€ en cas d'incendie.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoira d'office après mise en demeure du propriétaire. Si après un délai d'un mois, le débroussaillage n'est toujours pas réalisé la commune le fera faire et le coût des travaux sera naturellement à la charge du propriétaire (art. L. 322-4, al. 1 c. for.).

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. C'est à dire qu'en cas de carence de la commune le représentant de l'Etat fera réaliser ces travaux et les facturera à celle-ci qui à son tour les facturera au propriétaire du terrain.

Pour cela le maire émettra un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il fera procéder au recouvrement par la trésorerie de cette somme au bénéfice de la commune.

### Le terrain du voisin

L'obligation de débroussaillage peut donc vous amener à pénétrer chez votre voisin, si le périmètre à défricher (hors zone urbaine) va au-delà des limites de votre propriété. Mais ne le faites pas sans son autorisation. S'il s'y oppose et s'il n'exécute pas lui-même les travaux, vous devrez alors saisir le tribunal de grande instance du lieu de situation de votre terrain afin d'obtenir en référé l'accord du juge, et en aviser la mairie.

Il est également rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit par le règlement sanitaire départemental du Gard (art 84). Et qu'en cas de non-respect une amende de 450€ peut être appliquée.. En cas de demande de dérogation à cette interdiction c'est au Préfet du département qu'il faut la présenter lui seul ayant la compétence pour l'accorder.

Je suis sûr que vous comprenez l'intérêt de cette obligation qui répond à la réduction des conséquences des incendies et aux risques de leurs propagations.

Le Maire de Cros, Christian Clavel